

## **GE\_GERICHTE CAPH/66/2007 vom 18. April 2007**

GE Cour de justice, 2007-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_66\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_66_2007)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/66/2007 du 18 avril 2007

IT: GE\_GERICHTE CAPH/66/2007 del 18 aprile 2007

### **Regeste**

Résumé: Dans cet arrêt, la Cour rappelle que, compte tenu des principes de rapidité et de simplicité applicables à la procédure prud'homale, la rectification non contestée de la qualité des parties demandée lors de l'audience de conciliation et qui n'entraîne aucun préjudice pour l'appelant, n'emporte pas la nullité de l'assignation. En outre, bien que la loi ne fixe pas de délai pour s'opposer à un transfert des rapports de travail, la Cour considère l'opposition du travailleur comme tardive, lorsque trois ans et demi se sont écoulés après un tel transfert. A l'instar des premiers juges, la Cour admet, dans le cas d'espèce, que la mise à disposition d'un appartement par l'employeur dans le cadre d'un contrat de travail est un élément accessoire et secondaire de ce dernier et partant, la résiliation du bail de l'appartement est soumise aux règles du contrat de travail.

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

\* COUR D'APPEL \*

En annexe à sa réponse, l'intimée a produit 43 déclarations de collaborateurs travaillant pour A\_\_\_\_\_ SA avant le 1er janvier 2000 confirmant avoir été informés du transfert de leur contrat de travail à E\_\_\_\_\_ SA au 1er janvier 2001.

E. La Cour a procédé à l'audition des parties qui ont persistés dans leurs conclusions respectives.

a) T\_\_\_\_\_ a confirmé être l'auteur des différents courriers qu'il a adressés à l'intimée les 10 octobre 2004, 9 novembre 2004, 24 décembre 2004, 9 janvier 2005, 17 mars 2005. Il a également confirmé que tous ces courriers avaient bien été adressés à E\_\_\_\_\_ SA. Il a expliqué qu'il a toujours adressé ses courriers à G\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ qui travaillaient pour E\_\_\_\_\_ SA. T\_\_\_\_\_ a encore confirmé avoir signé le document « responsable du service assurance » du 28 août 2002. Il confirme également qu'il n'est fait aucune mention de A\_\_\_\_\_ SA dans celui-ci.

Selon lui, il n'a jamais eu connaissance du courrier du 22 décembre 2000 informant l'ensemble des collaborateurs du transfert de la totalité des employés de A\_\_\_\_\_ SA à E\_\_\_\_\_ SA.

T\_\_\_\_\_ a encore expliqué que son travail consistait en la préparation des contrats d'assurance pour son employeur. Dans ce cadre, il vérifiait attentivement qui était partie au contrat. Dans son travail, il utilisait le papier à entête de E\_\_\_\_\_ SA.

T\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il avait été engagé par J\_\_\_\_\_ qui était PDG de K\_\_\_\_\_ en L\_\_\_\_\_. Selon lui, c'est cette société qui l'a envoyé à Genève travailler pour A\_\_\_\_\_ SA.

Aujourd'hui, T\_\_\_\_\_ ne soutient plus en appel que son contrat de travail a fait l'objet d'une résiliation injustifiée. Il soutient désormais que son contrat de travail continue toujours de déployer ses effets. C'est la raison pour laquelle ses seules conclusions portent sur la continuation des rapports de travail et le paiement de son salaire.

T\_\_\_\_\_ indique encore n'avoir été en relation avec G\_\_\_\_\_ qu'au moment de son licenciement. Toujours selon lui, il ne travaillait que sous les ordres de M\_\_\_\_\_. Il ne sait pas pourquoi G\_\_\_\_\_ figure comme responsable des assurances dans le document du 28 août 2002.

b) C\_\_\_\_\_ a expliqué pour E\_\_\_\_\_ SA que A\_\_\_\_\_ SA n'emploie plus de collaborateurs depuis le 1er janvier 2001. Il a expliqué que Monsieur G\_\_\_\_\_ était le responsable administratif de E\_\_\_\_\_ SA et le responsable du service des assurances de cette société.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22426/2005 - 3

## **E. 11**

\* COUR D'APPEL \*

C\_\_\_\_\_ a encore expliqué que, dès le 1er janvier 2001, l'ensemble des collaborateurs travaillant pour A\_\_\_\_\_ SA ont été repris par E\_\_\_\_\_ SA selon la lettre du 22 décembre 2000 adressée à tous les collaborateurs. Ainsi, tous les droits et obligations découlant des contrats de travail de ces collaborateurs ont été transférés avec effet au 1er janvier 2001 à E\_\_\_\_\_ SA au sens de l'art. 333 CO. Selon lui, pour des raisons de numéros de compte d'affiliation, il a été décidé de ne pas modifier la raison sociale de l'employeur auprès de la caisse de compensation. C'est la raison pour laquelle c'est A\_\_\_\_\_ SA qui a continué de figurer sur les décomptes AVS.

Pour C\_\_\_\_\_, T\_\_\_\_\_ était, en qualité de chef de service et vu son niveau de rémunération et ses avantages annexes, parfaitement capable de distinguer l'entité juridique pour laquelle le risque à assurer était à couvrir.

c) Le conseil de E\_\_\_\_\_ SA a expliqué que c'est à la suite d'un quiproquo entre son étude et sa mandante que les commandements de payer et la demande au Tribunal des prud'hommes ont été établis au nom de A\_\_\_\_\_ SA en lieu et place de E\_\_\_\_\_ SA.

F. Pour le surplus, l'argumentation des parties sera examinée dans la partie "en droit", ci-dessous, dans la mesure utile à la solution du litige.

## **EN DROIT**

1. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP), l'appel est recevable.

2. L'appelant soutient, d'abord, que l'assignation de E\_\_\_\_\_ SA est nulle et que cette entité n'a pas la légitimation active. Il fait grief aux premiers juges d'avoir accepté la rectification des parties opérée par les juges conciliateurs.

a) A teneur de l'article 11 LJP, les dispositions générales de la loi d'organisation judiciaire et de la Loi de procédure civile (ci-après LPC) sont applicables à titre supplétif, dans la mesure compatible avec les exigences de simplicité et de rapidité propres à la procédure applicable devant la Juridiction des prud'hommes.

S'agissant toutefois de la demande introductive d'instance, les dispositions de la LJP diffèrent de la LPC.

En effet, aux termes de l'art. 5 al 1 LPC, toute demande est formée par une assignation, sauf lorsqu'une requête est admissible, laquelle assignation doit, sous

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22426/2005 - 3

## **E. 12**

\* COUR D'APPEL \*

peine de nullité, répondre aux réquisits de forme prescrits par l'art. 7 LPC, en particulier désigner de manière claire les parties assignées, mentionner de manière claire les faits invoqués, les faits et fondements juridiques invoqués ainsi que les conclusions prises, et enfin contenir une motivation suffisante. En revanche, pour répondre aux exigences de rapidité et de simplicité inhérentes à la procédure prud'homale, les art. 15 et 20 LJP prescrivent que la demande déposée devant la Juridiction des prud'hommes doit être formée par écrit « en règle générale au moyen d'une formule délivrée gratuitement par le greffe, dont l'usage n'est toutefois pas obligatoire », accompagnée de « toutes les pièces et comptes nécessaires » pour son examen. Enfin, aux termes de l'art. 59 LJP, l'appel contre le jugement de première instance est formé par une « écriture motivée » indiquant notamment les points de fait et de droit contestés du jugement et les conclusions, accompagnée de toutes les pièces utiles et du nom des témoins à entendre et de tout moyen de preuve, en cas de requête, tendant à la réouverture des enquêtes.

Il résulte de la comparaison de ces textes légaux et de l'examen des formules mises à disposition par le greffe que la motivation d'une demande déposée en première instance n'est pas indispensable, la partie demanderesse pouvant se borner à indiquer, outre l'identité de sa partie adverse, le montant de ses conclusions et leur fondement juridique, alors que devant la Cour, la motivation de l'appel est une condition de recevabilité.

A cela s'ajoute que la Juridiction des prud'hommes doit instruire la cause d'office en vertu de la maxime inquisitoire prévue aux art. 29 LJP et 343 al. 4 CO. Certes, cette maxime ne dispense pas les parties de collaborer à la procédure et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles. Elle ne modifie également pas les règles générales sur le fardeau de la preuve (ATF 107 II 236 = JdT 1981 I 286). Toutefois, la Juridiction des prud'hommes ne doit pas faire preuve de formalisme excessif et, si elle estime les explications d'une partie insuffisantes, il lui appartient, le moment venu, de les lui faire compléter à l'audience, qu'il s'agisse en l'occurrence de l'individualisation des prétentions ou qu'il s'agisse encore d'imprécisions dans les adresses des appelants.

b) En l'occurrence, lors de l'audience de conciliation du 31 octobre 2005 à laquelle l'appelant était représenté par son conseil, E\_\_\_\_\_ SA a demandé, en expliquant qu'une erreur de communication avait eu lieu entre elle et son conseil, ce dernier s'occupant du contentieux du groupe E\_\_\_\_\_, la rectification de ses qualités. Cette rectification a été acceptée par le juge conciliateur qui l'a immédiatement mentionnée sur la formule d'instruction au greffe, qui réserve expressément une rubrique pour de telles rectifications des parties. En outre, les conclusions écrites déposées à cette audience de conciliation par E\_\_\_\_\_ l'ont été au nom de E\_\_\_\_\_ SA. Le juge conciliateur n'a fait mention d'aucune

opposition du conseil de T\_\_\_\_\_ lors de cette audience à ce sujet. Ce dernier ne s'est pas non plus opposé à ce que la cause soit renvoyée au Tribunal des prud'hommes.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22426/2005 - 3

### **E. 13**

\* COUR D'APPEL \*

Il découle de ce qui précède que la rectification des parties a été demandée dès l'audience de conciliation. A ce stade, cette erreur dans la désignation des parties, qui n'a entraîné aucun préjudice pour l'appelant qui a toujours été présent ou représenté lors des audiences, doit pouvoir être corrigée, et ne pas entraîner l'annulation de l'assignation, respectivement l'irrecevabilité de la demande, en procédure prud'homale, marquée par sa simplicité et l'interdiction d'abus de droit.

Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le juge conciliateur a procédé à la rectification des parties.

Il en découle que l'acte d'assignation, au demeurant qui a été déposé au nom de E\_\_\_\_\_ SA lors de l'audience de conciliation du 31 octobre 2005, n'est pas nul.

3. L'appelant soutient, en second lieu, ne jamais avoir été lié par un contrat de travail à E\_\_\_\_\_ SA mais uniquement à A\_\_\_\_\_ SA.

a) Pour établir l'existence et la teneur d'un contrat de travail, le juge apprécie librement les preuves (art. 196 LPC par analogie). Pour acquérir son intime conviction, le juge devra examiner toutes les circonstances infirmatives ou corroboratives et faire son choix en fonction du résultat de son examen (SJ 1971, p. 496, SJ 1976, p. 520). La libre appréciation des preuves permet au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites, mais également de celles plus subjectives ou psychologiques telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. Il doit notamment tenir compte du degré de crédibilité des déclarations des parties et des témoins, et des difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves (SJ 1984 p. 29 in fine), un fait ne pouvant être considéré comme réellement prouvé que si le juge est convaincu de son existence, la simple probabilité n'étant pas suffisante (SJ 1983 p. 336). Les doutes qui subsistent agissent au détriment de celui auquel incombe le fardeau de la preuve (JdT 1974 I p. 87).

b) S'agissant d'un engagement contractuel, il y a lieu de rechercher la réelle et commune volonté des parties, celle-ci devant être déduite en premier lieu des déclarations des parties, lesquelles doivent être interprétées selon le principe de la confiance (art. 18 CO, ATF 99 II 313). Il y a lieu de s'en tenir, en premier lieu, à la volonté exprimée par les parties.

c) A la lueur de ces principes, les premiers juges ont considéré que le contrat de travail en cause avait été transféré de A\_\_\_\_\_ SA à E\_\_\_\_\_ SA dès le 1er janvier 2001. Ils ont fondé leur appréciation sur le fait qu'il avait acquis la conviction que l'appelant avait, à l'instar de tous les autres collaborateurs de A\_\_\_\_\_ SA, reçu la lettre circulaire du 22 décembre 2000. Ils ont aussi fondé leur conviction sur l'attestation de travail de septembre 2003, sur l'augmentation de salaire de janvier 2004 et sur le fait que l'appelant n'avait jamais mis en doute l'identité de son

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22426/2005 - 3

**E. 14**

\* COUR D'APPEL \*

employeur dans l'intégralité de l'échange de correspondances qu'il a eu avec l'intimée au sujet de son licenciement.

Aux éléments retenus par les premiers juges s'ajoutent qu'en appel, l'intimée a produit les déclarations écrites de plus de quarante collaborateurs de A\_\_\_\_\_ SA avant le 1er janvier 2000 qui ont tous attesté qu'ils avaient été dûment informés du transfert de leur contrat de travail à E\_\_\_\_\_ SA.

En outre, tant par ses activités que par ses responsabilités au service de l'intimée qui l'amenait notamment à examiner les différentes relations d'assurance pour les entités du groupe E\_\_\_\_\_, l'appelant était à même de connaître l'entité juridique pour laquelle il travaillait. A cet égard, le courrier du 4 mai 2004, que l'appelant a envoyé à E\_\_\_\_\_ SA, montre que celui-ci a une parfaite connaissance et compréhension du rôle joué par les différentes entités du groupe E\_\_\_\_\_.

Les différentes erreurs commises par le conseil de l'intimée sur la formule pré- imprimée initiale de conciliation – erreur corrigée dès l'audience de conciliation - et sur les commandements de payer ne sont pas de nature à modifier cette interprétation des relations contractuelles entre l'appelant et l'intimée. N'est pas davantage déterminant à cet égard le fait que l'intimée n'a pas fait modifier la raison sociale figurant sur les décomptes de la caisse de compensation, le numéro du compte d'affiliation étant resté inchangé auprès de celle-ci, après le transfert de tous les contrats de travail de A\_\_\_\_\_ SA à E\_\_\_\_\_ SA

La Cour relèvera encore que l'appelant n'a, à aucun moment, entre la réception de sa lettre de licenciement en août 2004 et la demande au Tribunal des prud'hommes en octobre 2005, fait valoir qu'il serait en fait lié contractuellement à A\_\_\_\_\_ SA et non à E\_\_\_\_\_ SA.

Sur la base l'ensemble de ces éléments, la Cour arrive à la conclusion que les relations de travail des collaborateurs liés à A\_\_\_\_\_ SA, y compris celles de l'appelant, ont toutes été transférées à E\_\_\_\_\_ SA avec effet au 1er janvier 2001.

d) L'appelant soutient également que le transfert de son contrat de travail de A\_\_\_\_\_ SA à E\_\_\_\_\_ SA avec effet au 1er janvier 2001 est devenu caduc par le fait que ces sociétés se sont engagées à ce que ce transfert se fasse sans aucune incidence ni sur les droits et obligations découlant du contrat de travail, ni sur le lieu d'activité du collaborateur concerné.

Le contrat de travail daté du 31 janvier 1996 liant l'appelant à A\_\_\_\_\_ SA, qui a été transféré à E\_\_\_\_\_ SA le 1er janvier 2001, était un contrat de travail de durée illimitée soumis au droit suisse. Le chiffre 2 alinéa 2 de ce contrat prévoyait un préavis de résiliation d'un mois pour la fin d'un mois la première année de service et de deux mois pour la fin d'un mois dès la deuxième année de service.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22426/2005 - 3

## E. 15

\* COUR D'APPEL \*

L'appelant n'indique pas en quoi ce contrat aurait contenu des garanties spécifiques illimitées dans le temps concernant le lieu de travail. Par là, il ne démontre pas en quoi la résiliation intervenue le 23 août 2004 violerait l'engagement contenu dans la lettre circulaire du 22 décembre 2000.

e) L'appelant soutient encore que le transfert des collaborateurs de A\_\_\_\_\_ SA à E\_\_\_\_\_ SA violerait l'art. 333 al. 4 CO.

Selon l'art. 333 al. 1 CO, si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose. La loi ne définit pas la notion de transfert d'entreprise et la jurisprudence a précisé cette notion en retenant que, pour qu'il y ait transfert au sens de l'art. 333 CO, il suffit que l'exploitation soit effectivement poursuivie ou reprise par le nouveau chef d'entreprise, avec les mêmes activités économiques ou des activités analogues, que celles-ci soient essentielles ou accessoires (ATF 123 III 466 ; WYLER, Droit du travail, p. 305 ; arrêt du Tribunal fédéral du 25 avril 2002 dans la cause 4c.50/2002 ; RJN 2000 p. 106). L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou en partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité quant à son but, son organisation et ses caractéristiques essentielles ; l'identité est conservée lorsqu'il y a transfert de l'infrastructure, des moyens de production et de la clientèle en vue de poursuivre une activité économique analogue (arrêt du Tribunal fédéral du 25 avril 2002 dans la cause 4c.50/2002 ; JAR 2000, p. 179).

La loi ne précise pas dans quel délai le travailleur peut faire opposition au transfert. Sauf circonstances particulières, ce délai doit correspondre au temps d'essai applicable au contrat initial (AUBERT, Commentaire romand, n° 8 ad art. 333 CO).

En l'occurrence, plus de trois ans et demi se sont écoulés entre le transfert du contrat de travail et sa résiliation de sorte que l'opposition de l'appelant serait à l'évidence tardive. En outre, contrairement à ce que l'appelant soutient en appel, l'art. 333 al. 4 CO ne s'applique pas à la présente espèce, l'ensemble des droits et des obligations découlant des contrats de travail liant les collaborateurs à A\_\_\_\_\_ SA ayant été transférés à E\_\_\_\_\_ SA.

f) Il découle de ce qui précède que l'intimée a bien la légitimation active. Le contrat de travail liant l'appelant à l'intimée a pris fin le 31 mai 2005, l'appelant ayant été en incapacité totale de travailler à partir du 9 novembre 2004 et bénéficiant d'une période de protection de 180 jours au sens de l'art. 336c al. 1 lit. b CO.

4. L'intimée ayant conclu devant les premiers juges à l'évacuation de l'appartement occupé par l'appelant sis \_\_\_\_\_ à Genève et au paiement de dommages et intérêts pour occupation illicite dudit appartement après la fin du contrat de travail, il

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22426/2005 - 3

## E. 16

\* COUR D'APPEL \*

convient d'examiner la compétence ratione materie de la Juridiction des prud'hommes qui, conformément à l'article 50 al. 2 de la LJP, doit être examinée d'office.

a) A teneur de l'article 1er al. 1er lit. a LJP, la Juridiction des prud'hommes connaît des contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du Code des obligations (ci-après CO).

Deux hypothèses doivent être distinguées lorsque l'employeur met un logement à disposition de son employé. Il se peut, tout d'abord, que les parties aient conclu deux contrats, l'un de travail et l'autre de bail à loyer, distincts et indépendants, prévoyant notamment des conditions de résiliation différente. Chaque contrat est alors régi par ses propres règles et les litiges survenant, dans leur application, devraient être soumis aux juridictions spéciales compétentes

Selon la jurisprudence, l'application des dispositions sur l'extinction des rapports contractuels édictées pour protéger le locataire suppose l'existence d'un véritable contrat de bail à loyer. En cas de contrats composés, réunissant diverses conventions distinctes mais dépendantes entre elles, ou de contrat mixte contenant d'autres éléments que ceux ayant trait au bail à loyer ou à ferme, il convient de rechercher le centre de gravité des relations contractuelles, appréhendées comme un seul et unique accord. Compte tenu de leur dépendance réciproque, il n'est en effet pas possible de soumettre chaque composante du contrat à un sort juridique propre, ce qui n'est pas sans incidence sur l'extinction du contrat. En conséquence, l'application des dispositions sur l'extinction du bail est exclue lorsque la cession de l'usage de l'objet du contrat n'apparaît que comme un élément purement accessoire et secondaire, l'accent étant mis sur d'autres éléments du contrat (ATF 118 II 157 consid. 3a p. 161).

b) Pour déterminer le centre de gravité de la relation contractuelle en cause, les premiers juges se sont fondés sur l'art. 5 du contrat qui prévoit que pendant toute la durée du contrat l'employeur met à disposition de l'employé un appartement pour un loyer mensuel maximum de 3'000 fr. Ils ont considéré que les éléments typiques du contrat de travail étaient manifestement prédominants et la mise à disposition de l'appartement était directement liée audit contrat de travail dont elle était l'accessoire. Ils en ont déduit, sans être critiqué par l'appelant sur ce point, que les règles régissant l'extinction du bail n'était pas applicable, les conditions de résiliation du contrat étant soumises aux règles du contrat de travail.

La Cour fera également sienne cette appréciation du centre de gravité de la relation contractuelle.

Il en découle que le chiffre 3 du dispositif du jugement sera également confirmé.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22426/2005 - 3

## **E. 17**

\* COUR D'APPEL \*

5. L'appelant fait encore grief au premier juge d'avoir statué ultra petita en accordant une indemnité pour occupation illicite de l'appartement de fr. 38'555.- soit l'équivalent du loyer pour les mois de juillet 2005 à mai 2006, alors que l'intimée n'avait réclamé que les mois de juillet 2005 à janvier 2006.

a) L'article 154 lettres b et c LPC, applicable à titre supplétif en vertu de l'article 11 LJP, consacre l'interdiction de statuer extra et ultra petita, ce qui peut être examiné par la voie de l'appel ou de la révision. L'interdiction de statuer ultra petita garantit un aspect particulier du droit d'être entendu, dans la mesure où elle interdit au Tribunal d'inclure dans son jugement des prétentions sur lesquelles les parties n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer en fait et en droit (ATF 116 II 80 cons. 3a et 120 II 172). Il est à la fois difficile et vain de distinguer la lettre b (extra petita) de la lettre c (ultra petita). On retiendra le principe général que le juge statue extra ou ultra petita quand il se prononce, de son propre chef, sur un point qui ne lui était pas soumis et sur lequel il n'avait pas le pouvoir de statuer d'office. Les conclusions prises par les parties délimitent, sous réserve d'une règle contraire de droit fédéral, la mission du juge. Celui-ci ne peut s'en écarter.

(BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 10 ad art. 154 LPC).

b) Par conséquent, dans la mesure où l'intimée n'avait conclu devant les premiers juges qu'à l'allocation de fr. 28'040.- avec intérêts de 5% l'an dès le 31 octobre 2005 à titre d'indemnité pour l'occupation illite de l'appartement de fonction, la Cour retiendra ce dernier montant.

Le chiffre 4 du jugement sera modifié en conséquence.

6. L'appelant soutient être toujours lié par un contrat de travail à A\_\_\_\_\_ SA et lui réclame désormais le paiement de son salaire. Il réclame aussi à E\_\_\_\_\_ SA et A\_\_\_\_\_ SA son salaire pour les mois de juin 2005 au mois de juillet 2006 ainsi que le 13ème salaire afférent à l'année 2005, soit au total fr. 255'000.-. Devant les premiers juges, l'appelant avait conclu reconventionnellement à ce que E\_\_\_\_\_ SA et A\_\_\_\_\_ SA soient condamnées à payer différentes indemnités aux titres de vacances, d'heures supplémentaires, de frais de représentation, d'indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 et d'indemnité de sortie.

a) La reconvention (demande reconventionnelle) est l'action introduite contre le demandeur par le défendeur dans un procès déjà pendant. Elle n'est ni un moyen d'attaque, ni un moyen de défense. Elle est constitutive d'une demande à l'exemple de la demande principale. Il s'agit d'une contre-attaque contre l'attaque, par laquelle le défendeur fait valoir une prétention qui est indépendante de celle faisant l'objet de la demande principale (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 362).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22426/2005 - 3

## **E. 18**

\* COUR D'APPEL \*

Une demande reconventionnelle peut être formée valablement par la partie défenderesse tant que l'instance principale n'est pas terminée par un jugement ou un retrait, ou encore par une péremption de l'instance après suspension (art. 117 LPC).

Dans le but d'éviter des abus et de favoriser des manœuvres dilatoires, de nature à permettre des rebondissements de la procédure sans rapport avec une saine administration de la justice, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité de la reconvention.

Il lui appartiendra de déterminer s'il existe des motifs d'opportunité permettant de déclarer la demande reconventionnelle irrecevable sur le vu du large pouvoir d'appréciation conféré au juge en la matière, celui-ci devant se demander si des conclusions reconventionnelles méritent de retarder le cours de l'instance introduite par le demandeur principal (SJ 1976 p. 156 consid. IX).

b) Les premiers juges ont considéré avec raison qu'en tant qu'elle était dirigée contre A\_\_\_\_\_ SA la demande de T\_\_\_\_\_ était irrecevable dans le cadre d'une procédure opposant ce dernier à E\_\_\_\_\_ SA.

Le Tribunal des prud'hommes a aussi estimé que l'instruction de la demande reconventionnelle, dirigée non seulement contre E\_\_\_\_\_ SA mais également contre A\_\_\_\_\_ SA, contenant diverses conclusions constatatoires et condamnationnelles (éventuelle indemnité pour des vacances non prises en nature, rémunération d'un nombre d'heures supplémentaires indéterminé, remboursement d'éventuels frais de représentation, indemnité contractuelle de départ, indemnité pour licenciement abusif), impliquerait inmanquablement des enquêtes sur de nombreuses questions que le traitement de la demande principale ne justifie pas. Selon les premiers juges, l'intérêt de E\_\_\_\_\_ SA à recouvrer l'usage des locaux dont elle est locataire et l'obligation faite au juge, en procédure ordinaire de manière générale et en procédure prud'homale en particulier, de garantir une rapide administration de la justice prime l'intérêt de T\_\_\_\_\_ de voir ses propres conclusions examinées en même temps que celles de son adverse partie.

c) En appel, T\_\_\_\_\_ renonce à réclamer une indemnisation pour des vacances non prises en nature, une rémunération d'un nombre d'heures supplémentaires, le remboursement de frais de représentation, une indemnité contractuelle de départ et une indemnité pour licenciement abusif. Il réclame désormais à E\_\_\_\_\_ SA, et A\_\_\_\_\_ SA, son salaire de juin 2005 à juillet 2006 ainsi que son 13ème salaire 2005, soit un montant total de fr. 255'000.- en faisant valoir la continuation des rapports de services alors qu'il visait en première instance des indemnités pour la fin de ceux-ci

Cette conclusion ne constitue clairement pas une amplification d'un chef de conclusions mais une conclusion nouvelle irrecevable en appel. Si les parties peuvent modifier leur argumentation juridique en appel, ce changement ne doit

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/22426/2005 - 3

## **E. 19**

\* COUR D'APPEL \*

pas porter atteinte à la loyauté des débats et l'objet du litige doit rester le même (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 à 4 ad art. 312). Tel n'est pas le cas lorsque l'appelant fait valoir en appel, à l'encontre de l'intimée, une rémunération en raison de la continuation des rapports de services alors qu'il visait en première instance des indemnités pour la fin de ceux-ci

7. L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais d'appel, l'émolument d'appel versé par ses soins étant acquis à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.